- ORIGINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC-LL-2017- N° 44

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEUVRY

S.A.S LES MOULINS DE SAINT-AUBERT

ARRETE D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté-cadre inter-départemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 ayant autorisé la S.A.S LES MOULINS DE SAINT AUBERT à exploiter une usine de production de pains précuits et pains crus surgelés, sise sur la commune de BEUVRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 ayant autorisé la S.A.S LES MOULINS DE SAINT AUBERT à exploiter une extension de sa boulangerie industrielle, sise sur la même commune ;

VU la demande présentée le 18 mai 2015 par la S.A.S. LES MOULINS DE SAINT AUBERT dont le siège social est situé Rue Delbecque à BEUVRY (62660) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2017 ;

VU que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'extension susvisée constituent des modifications non substantielles au sens de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement et ne remettent donc pas en cause la validité des autorisations délivrées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant des prescriptions tenant compte des modifications apportées aux installations afin de préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- la présence de murs coupe-feu destinés au recoupement des locaux pour limiter les risques de propagation d'un incendie,
- l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie proportionnellement à l'extension du site,
- le respect de valeurs limites d'émission en adéquation avec les possibilités de traitement des effluents aqueux et la qualité du milieu récepteur,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la vacance de poste de Préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La S.A.S LES MOULINS DE SAINT AUBERT dont le siège social est situé Rue Delbecque à BEUVRY (62660), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre ses activités à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- article **1.2** et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2004 susvisé ;
- article **1.2** et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2007 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classement	Activité	Caractéristiques de l'installation	Critère de classement	Seuil de classement	Volume autorisé
2220.B.2	**E**	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Fabrication de pains crus et précuits surgelés à base de farine, fruits, graines, gluten...	quantité de produits entrant	10 t/j	172 t/j

2921.b	**E**	**Refroidissement évaporatif** par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	– tour T4 VXC166 : 710 kW – tour T5 VXC300 : 1037 kW – tour T6 VXC125 : 671 kW – tour T7 VXC125 : 671 kW – tour T8 VXC205R : 686 kW – nouveau condenseur :1800 kW	puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	5600 kW
1511.3	**DC**	**Entrepôts frigorifiques**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Stockage en chambre froide des produits finis sur palettes : – existant : 4970 m^3 – extension :4100m^3	volume susceptible d'être stocké	5000 m^3	9 070 m^3
1530.3	**D**	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage d'emballages : – existant : 750 m^3 – extension : 275 m^3	volume susceptible d'être stocké	1000 m^3	1025 m^3
4735.1.b et **4735.2.b**	**DC**	**Ammoniac**	Installations de réfrigération, dont : – bouteille MP : 700 kg – bouteille de purge d'huile MP : 25 kg – échangeur à plaque E12 : 5kg – refroidisseurs d'eau glycolée : 2x69 kg – condenseurs de CO_2 : 2x50 kg – condenseurs : 3x60 kg	quantité d'ammoniac susceptible d'être présente	150 kg	1,4 t
4802.2.a	**DC**	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	300 kg	6 t

Les installations non classées reprises au dossier transmis par l'exploitant figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Activité	Caractéristiques de l'installation	Critère de classement	Seuil de classement	Volume autorisé
1510	**NC**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des)	Stockage des matières premières en sacs, sur palettes : farines spéciales, mixes, sel,améliorants, ingrédients divers	Volume des entrepôts	500 t et 5000 m^3	150 t, volume du local 3500 m^3
1532	**NC**	Bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes bois : – 250 m^3 en extérieur ; – 40 m^3 dans le local emballages	Volume susceptible d'être stocké	1000 m^3	290 m^3
2160.2	**NC**	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage de farine : – existant : 11 silos d'une capacité unitaire de 50 m^3 – extension : 6 silos d'une capacité unitaire de 65 m^3	Volume total de stockage	5000 m^3	975 m^3
2663.2	**NC**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire ou non expansé	Stockage de films et sachets plastiques	Volume susceptible d'être stocké	1000 m^3	75 m^3
2910.A	**NC**	Installations de combustion	– Existant : chaudières au gaz naturel 2 x 150 kW, fours gaz 2 x 320 kW – Extension : chaudière vapeur ligne précuit 300 kW, chaudière eau chaude 160 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 MW	1,4 MW
2920	**NC**	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'ammoniac	Puissance absorbée	10 MW	1060 kW

2925	**NC**	Ateliers de charge d'accumulateurs	– 3 postes de 7,6 kW – 1 poste de 2,8 kW – 3 postes de 1 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	28,6 kW
3642.3	**NC**	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales	Lignes de fabrication utilisant une proportion de matières premières animales en pourcentage de poids A = 5 %	Capacité de production	187,5 t/j	172 t/j

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **D** : Déclaration ; **DC** : soumis à contrôle périodique prévu par l'article **L.512-11** du Code de l'Environnement ; **NC** : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Le changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé par l'exploitant et ce dernier doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

Commune	Parcelles	Section	Surface totale
BEUVRY	622, 631, 1197, 1246, 1248, 1251, 1253	BE	39 727 m²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comporte un bâtiment organisé de la manière suivante :

- ateliers de production divisés en deux zones, existant et extension, séparées par un mur coupe-feu
- zone de déchargement des matières premières ;
- local de stockage des matières premières, séparé des ateliers de production par un mur coupe-feu ;
- 2 locaux de stockage des emballages ;
- un local de stockage de palettes ;
- un local énergie ;
- des locaux électriques ;
- un local de stockage des produits finis ;
- un local palettisation ;
- un local de préparation des commandes et expédition ;
- un local déchets ;
- un atelier de charge de batteries ;
- un local de stockage de pièces détachées ;
- des locaux administratifs et sociaux.

Des stockages en silos et cuves sont implantés à l'extérieur.
Les installations sont en fonctionnement 24h/24, 6j/7, 3x8.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant **deux années consécutives**, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article **R.512-74** du Code de l'Environnement, pour l'application des articles **R.512-39-1 à R.512-39-5** dudit Code, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lors de l'arrêt définitif de l'Installation Classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V / Titre I / Chapitre II du Code de l'Environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même livre et du même titre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles **R.512-33**, **R.512-46-23** et **R.512-54** du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Dispositions spécifiques à certaines installations :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **2925** ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **1530** ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **4735** ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique **2921** ;
- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **1511** ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **4802** ;
- Arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants …

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,...sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement sous 15 jours un rapport d'accident, ou un rapport d'incident sur demande de cette dernière. Ce document précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation initial,...) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site. Les documents visés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant cinq ans au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.3.4.3.	Analyses légionelles	Mensuellement
9.3.9.	Analyse de la qualité de l'eau d'appoint	Annuellement
9.3.10.	Auto surveillance des eaux résiduaires (installations visées par la rubrique 2921)	Trimestriellement / annuellement
10.2.3.	Auto surveillance des eaux résiduaires (hors installations visées par la rubrique 2921)	Annuellement
10.2.7.	Mesure du niveau sonore	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
9.6.7.	Bilan « légionelles »	Avant le 1er avril de chaque année
10.3.1.	Bilan d'auto surveillance	Chaque mois
10.3.2.	Bilan des déchets produits	Chaque année
10.3.5.	Mesure du niveau sonore	Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection
10.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 1er avril de chaque année

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. Elle ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection de l'Environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs indiquant la direction du vent visibles de jour comme de nuit doivent être présents à proximité des installations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de tamponnement des effluents.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'Urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la da0^{e} d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en kW	Combustible
1	Chaudière de production de vapeur	11	5	150	Gaz naturel
2	Chaudière de production de vapeur	11	5	150	Gaz naturel
3	Chaudière de production de vapeur « précuit »	13	5	300	Gaz naturel
4	Chaudière de production d'eau chaude	13	5	160	Gaz naturel
5	Four de pré-cuisson	11	5	320	Gaz naturel
6	Four de pré-cuisson	11	5	320	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ramenée à 3 %.

Paramètre	Conduits n°1 à n°6
	Concentration mg/Nm^3
Poussières	5
SOx en équivalent SO_2	35
NOx en équivalent NO_2	150

TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article **L.212-1** du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau**	**Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)**	**Prélèvement maximal annuel (m^3)**	**Débit maximal journalier (m^3/j)**
Réseau public de distribution	BEUVRY	/	81 000	390

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article **R.321-61** du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m^3)	Débit maximal (m^3)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	BEUVRY	81 000	1	0,8	351	312

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 susvisé, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article **4.3.1** ou non conforme aux dispositions du chapitre **4.3** est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions de l'article **4.3.4**.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- eaux usées industrielles (eaux de nettoyage, purges de chaudières, eaux de régénération des adoucisseurs...) ;
- eaux de purge des aéroréfrigérants ;
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- les ouvrages de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles (bac de décantation,...) doivent être nettoyés au minimum tous les trimestres ;
- les ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales de voirie doivent être nettoyés au minimum chaque semestre et après les gros évènements pluvieux ;
- les regards de visite et bouches d'égout doivent être curés au minimum chaque semestre ;
- le bassin d'orage doit être curé au minimum tous les cinq ans.

Chaque gros évènement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité aux normes applicables en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente (nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	2 l/s/ha
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Les eaux de ruissellement issues des voiries sont traitées par débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant collecte par le bassin d'orage du site
Milieu récepteur	Loisne Amont (E3510710)
Autres dispositions	Les eaux pluviales sont collectées par un bassin d'orage de 1750 m^3, dont 450 m^3 disponibles pour le tamponnement des eaux pluviales, assurant également la rétention des eaux d'extinction ou eaux polluées par actionnement d'une vanne de barrage. Ce bassin alimente la réserve incendie de 360 m^3 mentionnée à l'article **8.2.5.**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles
Débit moyen journalier (m^3/j)	40
Débit maximum horaire(m^3/h)	6
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Bac de décantation
Station de traitement collective / Milieu récepteur	Station d'épuration de BEUVRY puis Canal d'Aire à LA BASSEE (FRAR08)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement du 14 mai 2012
Autres dispositions	Le point n°2 se situe en aval des points où se rejoignent les réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques et les réseaux d'évacuation des eaux usées industrielles

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 - Conception

- Rejet au milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé, et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys en vigueur.

4.3.6.2 – Aménagement

- Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité : < 2 000 µS/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet à l'article **4.3.5.**)

Débit de référence :	Annuel	9 750 m^3	Moyen journalier	39 m^3/j	Maximal journalier	110 m^3/j	Maximal horaire	6 m^3/h

Paramètres	**Concentration moyenne journalière mg/l**	**Flux maximal journalier kg/j**	**Flux moyen journalier kg/j**
DCO	1000	110	39
DBO_5	600	66	23,4
MES	400	44	15,6
N global (nitrates + nitrites + NTK)	87	9,57	3,4
P total	30	3,3	1,17
Matières grasses (SEH)	150	16,5	5,85

Les rejets des autres substances doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

1) indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2) cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3) chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4) cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5) plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6) cuivre et composés(en Cu) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7) chrome et composés(en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8) nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9) zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
10) manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
11) étain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12) fer, aluminium et composés (en Fe+Al) 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13) composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
14) hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
15) fluor et composés (en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
16) substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'établissement et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :
    - substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 02/02/98 modifié : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
    - substances listées en annexe V.a : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
    - substances listées en annexe V.c.1 (dont tributylphosphate) : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
17) sulfates 400 mg/l
18) sulfures 1 mg/l
19) nitrites 10 mg/l
20) chlorures 500 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n°2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article **4.3.5.**).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO_5	10
Nitrates	50
Azote ammoniacal	2
Nitrites	1

NTK	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

La superficie cumulée des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 25 181 m².

TITRE 5– DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a. la préparation en vue de la réutilisation ;
b. le recyclage ;
c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-137 à R.543-151** du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-201** du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L.511** et **L.541-1** du Code de l'Environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R 541-46** du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R.541-45** du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles **R.541-49 à R.541-64** et **R.541-79** du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type	Code	Nature
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages vides souillés
	15 01 01	Bombes aérosols
	15 02 02	Chiffons souillés
	20 01 13	Solvants
Déchets non dangereux	02 06 01	Déchets de production d'origine alimentaire
	17 02 01	Bois
	20 01 01	Cartons
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012.

Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement son analyse sur les possibilités de substitution des substances ainsi identifiées et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Les fluides frigorigènes employés sont utilisés conformément aux dispositions des règlements n°1005/2009 et n°517/2014 et à celles du code de l'environnement (livre V - titre IV - chapitre III - section 6).

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n°1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n°517/2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluide précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Il tient également à jour un schéma général des tuyauteries et de l'instrumentation des installations.

- Dégazages :

Toute opération de dégazage est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les dispositions des règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et celles des articles **R.543-79** et **R.543-81** du Code de l'Environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant dispose d'une procédure relative à la réduction au minimum des nuisances sonores liées à l'activité de dépotage des citernes et notamment l'usage réduit des moteurs la nuit.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 limite de propriété Sud-Est	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 limite de propriété Nord-Est		
Point 3 limite de propriété Nord-Ouest		
Point 4 limite de propriété Sud-Ouest		

Les points de mesure sont définis sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 visée à l'article **7.1.1**.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage provoquées par les éclairages intérieurs et extérieurs.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le périmètre du bassin d'orage et de la réserve incendie est clôturé.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des silos extérieurs, de la zone de stockage de palettes vide située à l'extrémité Nord du site et des véhicules en attente, le stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au **CHAPITRE 9** (cf. dénomination des locaux à l'article 1.2.4) :

- Les bureaux et locaux sociaux sont dotés de parois REI120, les ouvertures des bureaux situées sur la façade Nord-Est étant dotées de châssis vitrés assurant une protection similaire. La toiture des bureaux est munie d'une bande de protection sur toute sa surface ;
- Les locaux de stockage d'emballages et de matières premières de l'extension sont isolés des ateliers de production par des parois REI 120 et portes EI 60 ;
- L'extension des ateliers de production est isolée des autres locaux par des parois REI 120 et portes EI 60 ;
- Dans l'extension, le convoyeur implanté entre la zone production et le stockage matières premières est doté d'un système guillotine permettant de maintenir les caractéristiques de comportement au feu de la paroi traversée ;
- Le local de stockage de palettes implanté entre les stockages d'emballages et de produits finis existant est isolé du reste du bâtiment par des parois et une couverture REI120, des portes EI60 ;
- la salle des machines ammoniac, les locaux maintenance, locaux électriques, les locaux de charge de batteries sont isolés des autres locaux par des parois REI 120 et portes EI60 ;
- Dans l'extension, la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ; la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- Dans l'extension, la structure des locaux est au moins R60, hormis celle de la zone palettisation (R15) et du local déchets (R15) ;
- Les murs REI 120 isolant les ateliers de production, les stockages d'emballages et de matières premières situés dans l'extension sont construits avec un dépassement en toiture de 1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre du mur et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Une bande de protection d'une largeur de 4 mètres est prévue entre le stockage emballages et la production de l'extension, dans la continuité de la paroi REI 120.

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible *«porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture»* doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage de l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval de l'alimentation en gaz. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés d'un dispositif permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont également équipés des équipements de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion s'effectuent aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent sur le foyer, les conduits d'évacuation des gaz de combustion, les brûleurs et le cas échéant sur les équipements de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Si le site est équipé d'un portail d'accès motorisé, un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers doit être installé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accès au bâtiment doit être assuré par une voie « engins » qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 3 mètres ;
- Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie de plus de 100 mètres dispose d'au moins 2 aires de croisement judicieusement positionnées.

8.2.3.4. Mise en station des échelles

Le stationnement des échelles doit être assuré par des aires implantées à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie « engins », qui ont les caractéristiques suivantes :
-Largeur : 6 mètres
-Longueur : 10 mètres
afin de permettre de protéger les murs coupe-feu des cellules.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de la voie-échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum (1,30 m pour la voirie existante).

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Évacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des DENFC ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1% de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1 m^2.

Dans les locaux de stockage de matières premières et d'emballages ainsi que dans la chambre froide négative, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2% de la surface au sol totale du local desservi.

La nouvelle chambre froide n'est désenfumée qu'au niveau de ses combles.

Les DENFC installés en référence à la norme NF EN 12101-2 (2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T00 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300 30 (300 °C pendant 30 minutes)

Dans les locaux autorisés postérieurement à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988, la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des murs coupe-feu séparatifs.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4h (Bs3d0 et DH30). Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas des écrans de cantonnement est libre de tout encombrement.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements ouvrant au public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Une maintenance adaptée est assurée sur les Dispositifs d'Évacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur afin de les maintenir constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection de l'Environnement les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article **8.1.1** ;
- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- de Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40 mm répartis a minima dans les locaux de stockage de matières premières, le stockage d'emballages et les ateliers de production, permettant d'atteindre chaque point des dits locaux par deux jets de lance ;
- d'un système d'extinction automatique à eau couvrant l'ensemble des locaux ainsi que les combles, alimenté depuis une source principale de 600 m³.

Le site dispose d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée.

Le(s) bâtiment(s) doit(doivent) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :
-dans les 200 mètres assurée par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire
-dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m^3/heure soit un volume total d'eau de 720 m^3 pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par :
- 2 Poteaux d'Incendie (1 Privé et 1 Public) (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m^3/heure et maxima de 120 m^3/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire de 480 m^3 réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve doit être accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. 4 plateformes d'aspiration de 32 m^2 (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m^3), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et des Secours 62 pour avis technique et référencement des ouvrages. Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et des Secours 62 :
(http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci).

Les réseaux, les réserves en eau et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les distances à parcourir pour atteindre une issue de secours ne doivent pas excéder 50 mètres (40 mètres dans les locaux existants), 25 mètres dans les culs de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible *« issue de secours »* est apposée.

Les issues ne doivent pas être verrouillées en présence de personnel.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article **8.1.1** et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ECLAIRAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation – section III. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications conformément aux dispositions dudit arrêté.

L'éclairage électrique est le seul éclairage artificiel autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, en cas d'incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les conduits de ventilation traversant des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES, ALARME

L'ensemble des locaux dispose d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance. Ce système couvre également la partie plénum non visible des locaux.

Le déclenchement de la détection d'incendie au sein des ateliers de production entraîne la mise en sécurité des installations de réfrigération à l'ammoniac.

Chaque local ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article **8.1.1** en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.
En particulier :

- les chaufferies et fours alimentés au gaz sont équipées de détecteurs de gaz dont l'emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité conduit à la mise en sécurité de l'installation concernée ;
- les installations de production de froid mettant en œuvre des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou de substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, sont équipées de dispositifs de détection de fuites ;
- les installations de production de froid à l'ammoniac sont équipées de dispositifs de détection de gaz toxique ;
- l'atelier de charge de batteries est équipé d'un dispositif de détection d'atmosphère explosible ;
- les installations de transport de farine sont équipées de dispositifs de détection de pression.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation,...) ou des alarmes intempestives. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection, cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash).

Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

ARTICLE 8.3.5. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en application des dispositions de l'article **8.1.1** en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents / parois soufflables, suffisamment dimensionnés et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

En particulier, les silos de stockage de farine sont équipés d'évents.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions associées aux stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité totale de 1.750 m^3, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article **4.3.5**) ; il est maintenu en temps normal un niveau d'eau dans ce bassin permettant une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées.

La vidange dudit bassin précité doit suivre les principes imposés par l'article **4.3.11**.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum chaque année.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article **8.1.1** et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements sous pression sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens fixes d'extinction et d'alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires le cas échéant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" visé à l'article **8.5.2** ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture de portes coupe-feu, etc,...) (1) ;
- l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (avec balisage au sol par exemple) ;
- l'interdiction de stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie en dehors des locaux prévus à cet effet ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article **8.4.1** ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

(1) Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,…) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

8.5.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les différents locaux.

8.5.4.2 – Plan d'Opération Interne (P.O.I)

L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I) comportant les points suivants :

- La présentation de l'établissement,
- Le schéma d'alerte,
- Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
- Les moyens de secours en matériels et personnels,
- L'annuaire téléphonique,
- La coordination des secours internes et externes.

Ce Plan d'Opération Interne (P.O.I) permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Ce Plan d'Opération Interne (P.O.I) devra être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique).

L'exploitant consulte le Groupement Prévision des Risques du Service Départemental d'Incendie et des Secours 62, pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que la participation aux exercices communs.

Au vu de la nature des risques et du contenu du Plan d'Opération Interne (P.O.I), l'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Répertorié (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le Service Départemental d'Incendie et des Secours 62.

De ce fait, l'exploitant devra informer le Service Départemental d'Incendie et des Secours 62 de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, à l'adresse : coridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr

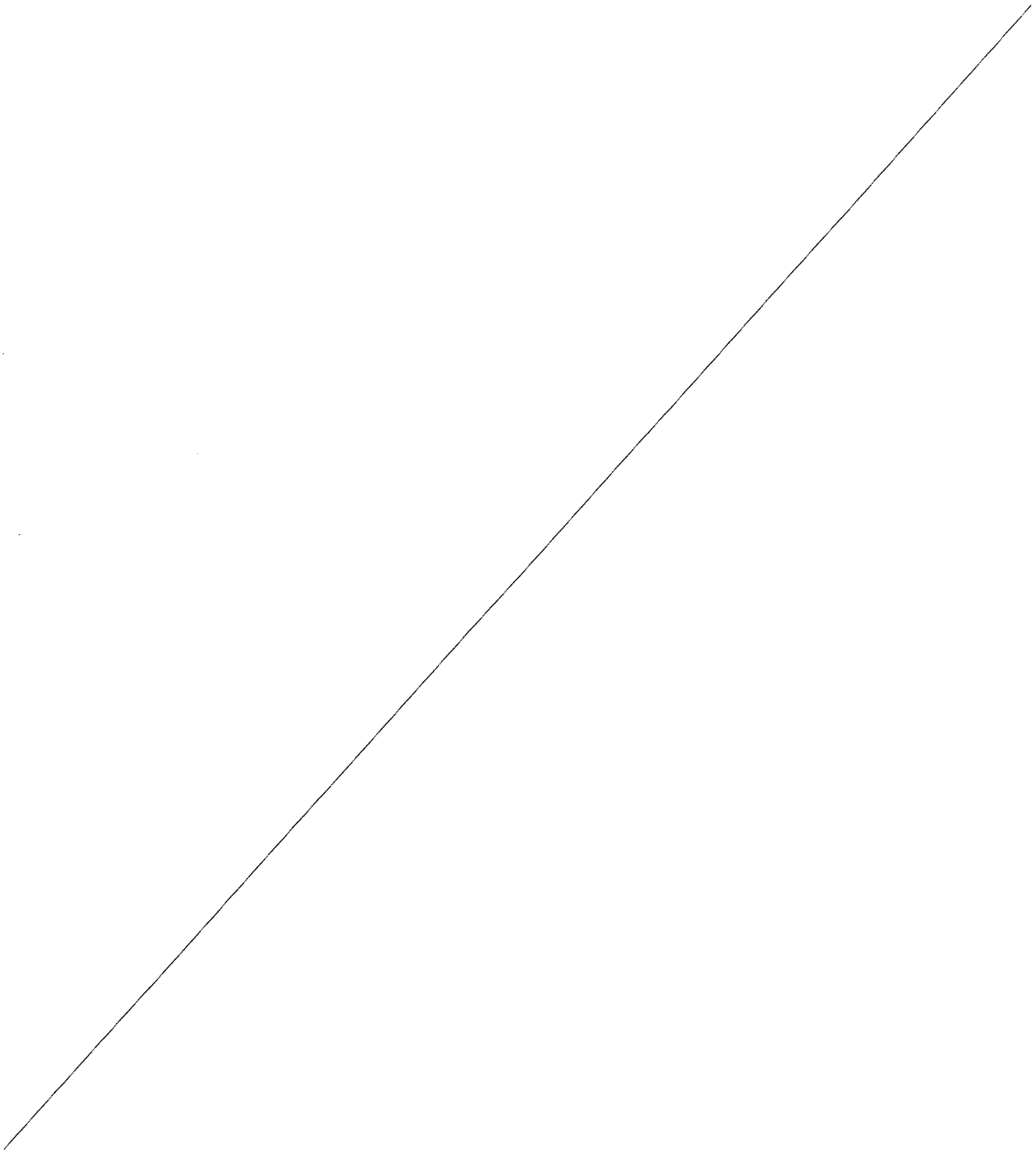

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de réfrigération sont réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur (NF EN 378).

Elles sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. À cet effet des gabarits et des barrières résistant aux chocs sont mis en place pour les tuyauteries aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges, etc...).

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les montées en pression par mise en présence d'une source de chaleur.

ARTICLE 9.1.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété, les quatre conditions suivantes devant être respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception des condenseurs, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux dispositions de l'article **8.3.4** du présent arrêté.
  Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 9.1.3. SALLE DES MACHINES

La salle des machines est conçue de façon à respecter les prescriptions du CHAPITRE **5** de la norme NF EN 378-3 (version 2008). Ses parois sont REI120.

ARTICLE 9.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux d'emploi et de stockage d'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

La ventilation de la salle des machines est notamment assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, pour éviter toute stagnation de poche de gaz.

L'implantation des entrées d'air est choisie de manière à assurer une bonne distribution de l'air en salle des machines.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et des sources de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les systèmes de ventilation sont conformes aux normes en vigueur. La ventilation mécanique dispose d'une commande d'urgence indépendante située à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines.

Le désenfumage de la salle des machines est assuré par des dispositifs à commande automatique et manuelle répondant aux dispositions de l'article **8.2.4.**

ARTICLE 9.1.5. TUYAUTERIES D'AMMONIAC ET VANNES

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles sont munies de systèmes permettant de faire face aux phénomènes de dilatation et de contraction.

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux normes existantes. Elles ne doivent être ni situées dans des réseaux d'évacuation d'effluents ni dans des conduits en liaison directe avec ces réseaux.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile l'indication du sens de leur fermeture.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne,...).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 9.1.6. CAPACITÉS D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture,...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit et être reliés à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 9.1.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment la salle des machines, les locaux et galeries techniques, ainsi que les combles où sont implantées des tuyauteries d'ammoniac. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Les compresseurs sont dotés d'au moins un détecteur. Un détecteur au moins est monté à l'avant et à proximité des pompes de réfrigération, ainsi que dans le capotage abritant les tuyauteries de connexion aux condenseurs.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection doivent être adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu dans les conditions prévues à l'article **2.5.1** du présent arrêté.

Les alarmes sonore et visuelle sont retransmises en salle de contrôle. L'efficacité du report d'alarme et du temps de réaction pour intervention font l'objet d'un contrôle. Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse des défaillances ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 9.1.8. CONTRÔLES PERIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles **R.512-55** à **R.512-60** du Code de l'Environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'emploi et de stockage d'ammoniac soumises à déclaration.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier " installations classées " prévu à l'article **2.6.1** du présent arrêté. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

ARTICLE 9.1.9. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'ensemble du personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'ammoniac ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins annuels.

L'exploitant met en œuvre des consignes et les procédures écrites précisant la liste des contrôles à effectuer en marche normale, lors de la mise à l'arrêt normal ou prolongé des installations, et à la remise en service après un arrêt.

Une procédure est mise en place en particulier pour le contrôle des tuyauteries et de l'étanchéité des réservoirs.

Des consignes spécifiques sont prévues pour les opérations de purge d'huile, le remplissage en ammoniac, la vidange, le remplacement de flexibles.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection de l'Environnement, et doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation (circuits, réserves en bouteilles...) et les compléments de charge effectués. Le stockage de matières inflammables autres que celles utiles à l'installation n'est pas autorisé en salle des machines.

Une signalisation adéquate, apposée sur la porte d'accès à la salle des machines ainsi qu'à tout local de stockage d'ammoniac, avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 9.1.10. PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie et conformément aux dispositions de l'article **8.2.5** du présent arrêté, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

CHAPITRE 9.2 – LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION

- Dispositions constructives

Les zones de charge de batteries doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible (A2s1d0) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

La dalle de l'atelier de charge doit former rétention et être traitée anti-acide.

- Détection d'hydrogène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est d'au moins :
$Q = 0,05\ n.I$
où
Q = débit minimal de ventilation en m^3/h,
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
I = courant d'électrolyse, en A.

Les ateliers de charge de batteries sont équipés de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.3 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 9.3.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

- Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

- Accessibilité

Les installations sont aménagées pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

Chaque tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

ARTICLE 9.3.2. CONCEPTION

Les installations sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elles sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Chaque tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire, attesté par le fournisseur du dispositif précité, est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires équipant les installations sont bien adaptés aux caractéristiques des installations (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels. Pour cela, il est nécessaire de respecter les recommandations de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail, ou des locaux recevant du public et de sa circulaire de mise en œuvre (circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/GDE/DPPR/126 du 3 avril 2007).

Le préfet peut prescrire la réalisation d'un examen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.3.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération de légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les 5 ans.

Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921**.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

ARTICLE 9.3.4. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE

9.3.4.1 - Dispositions générales

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur les installations, conformément aux dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux articles 26.II.1 et 26.II.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

b) Des plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via les tours sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article **26.I.1.b** de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

9.3.4.2 - Entretien préventif des installations

Les installations, en particulier ses parties internes, sont maintenues propres et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour concernée, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article **9.2.3**.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans les installations et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble des installations.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement des installations, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/l.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif des installations

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains des installations, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet des installations, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le Préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'Inspection de l'Environnement peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection de l'Environnement, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement.

9.3.4.3 - Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts des installations sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que les installations de refroidissement sont en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande de l'Inspection de l'Environnement, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'Inspection de l'Environnement

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'Inspection de l'Environnement par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

En cas de concentration en Legionella pneumophila :
- supérieure ou égale à 100 000 UFC/l
- supérieure ou égale à 1 000 UFC/l
ou en cas de présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/l et a fortiori de 100 000 UFC/l, et sur proposition de l'Inspection de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 9.3.5. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant :
- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article **9.3.4.3.c** et suivant les modalités définies à l'article **9.6.4.3.b**, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

ARTICLE 9.3.6. SUIVI DES INSTALLATIONS

9.3.6.1 - Vérification des installations

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.

L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'Inspection de l'Environnement.

9.3.6.2 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;

- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection de l'environnement, tels que définis à l'article **9.3.7.**, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article **9.3.4.3** ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article **9.3.10**.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement ou une vérification.

ARTICLE 9.3.7. BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/l en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection de l'Environnement pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 9.3.8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 9.3.9. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.3.10. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant réalise une mesure périodique sur les rejets aqueux issus des installations a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Paramètre	**Périodicité de la mesure**
Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle

Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
Trihalométhanes THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article **9.3.4.2.b**.

CHAPITRE 9.4 – STOCKAGES D'EMBALLAGES

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Le stockage d'emballages est implanté à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété.

Les produits stockés en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
- volume maximal de chaque îlot : 250 m^3 ;
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 m minimum ;
- distance entre îlots : 2 m minimum ;
- une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et le système d'extinction automatique d'incendie.

CHAPITRE 9.5 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE

ARTICLE 9.5.1. CONCEPTION

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. En particulier, les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, y compris la liaison des véhicules d'approvisionnement.

Les silos sont conçus de manière à éviter toute montée en pression ainsi qu'à limiter la pression liée à une explosion éventuelle.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

L'exploitant met en œuvre une surveillance des conditions de stockage (détection de niveau, température…).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux usées industrielles et domestiques - rejet n°2 (cf. article 4.3.5.)			
Débit	Mesure	Continue	Normes de mesures mentionnées en annexe 1
pH		Continue	
Température		Continue	
MES		Annuelle	
DCO		Annuelle	
DBO_5		Annuelle	
N global (nitrates / nitrites / NTK)		Annuelle	
P total		Annuelle	
Chlorures		Annuelle	
Matières grasses (SEH)		Annuelle	

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'utilisation susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, ou si l'installation fait l'objet de plaintes.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du **CHAPITRE 10.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement et conformément au CHAPITRE **10.2**, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article **10.1.2**, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux ou non dangereux conformément à l'article **10.2.5** et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **10.2.7** sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au **CHAPITRE 10.2** et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection de l'Environnement le bilan annuel « légionelles » mentionné à l'article **9.6.7** du présent arrêté.

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

ARTICLE 11.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BEUVRY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BEUVRY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S LES MOULINS DE SAINT-AUBERT et dont une copie sera transmise au Maire de BEUVRY.

ARRAS, le 17 MARS 2017
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- S.A.S LES MOULINS DE SAINT AUBERT – Rue Delbecque – 62660 BEUVRY
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BEUVRY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier - Chrono

- ANNEXES -

- Annexe 1 : Normes de mesure
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Environnement du site
- Annexe 4 : Plan d'implantation des points de mesure du niveau sonore

1. NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Analyses	
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O_2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO_2	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N_2O	XP 43305
NH_3	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode	XP CEN/TS

alternative comparée à une méthode de référence	14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO_2	NF EN 14212
Nox (N0 et NO_2)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM_{10}	NF EN 12341
PM_{25}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

2 – PLAN DE SITUATION

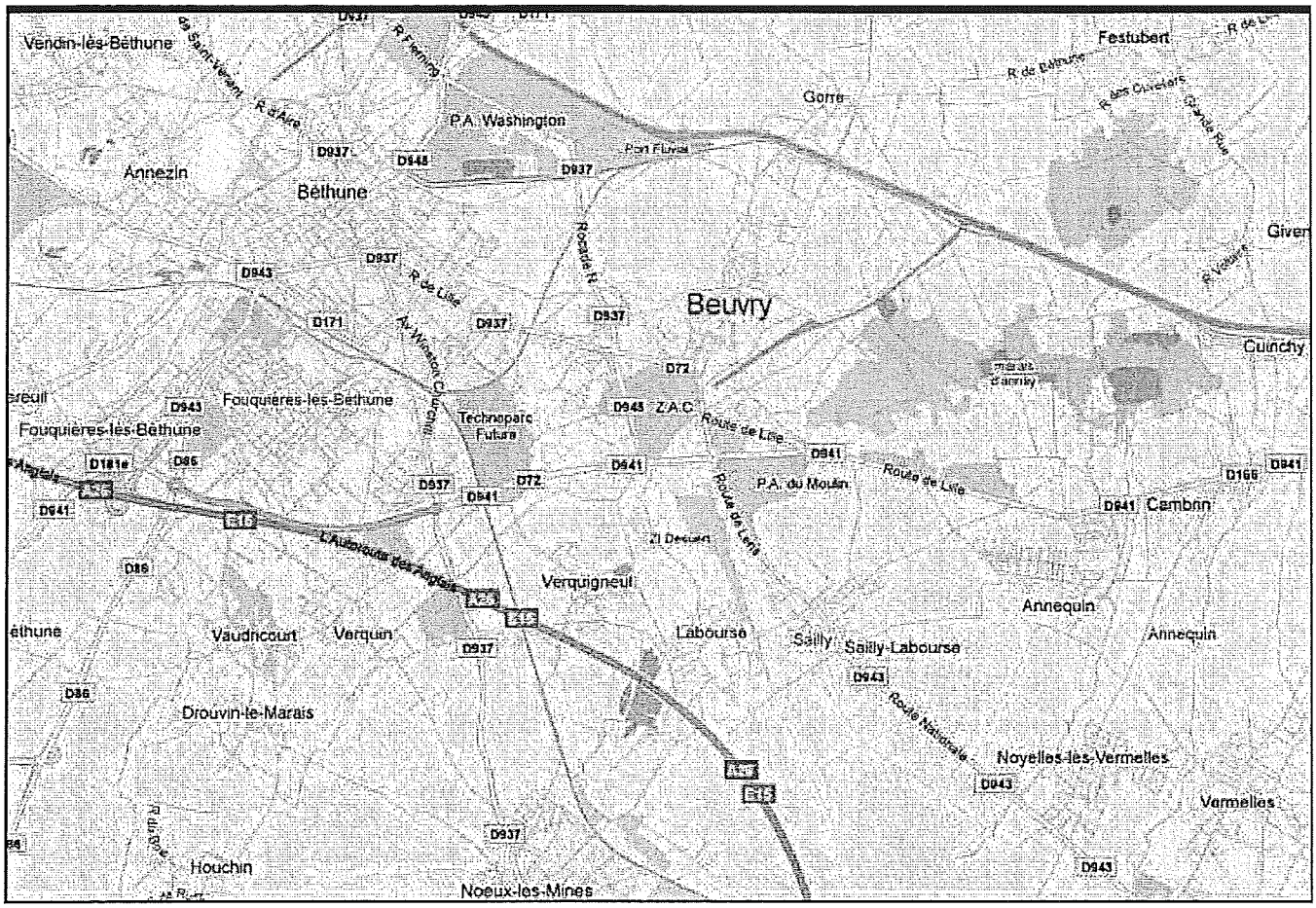

3 – ENVIRONNEMENT DU SITE

géoportail

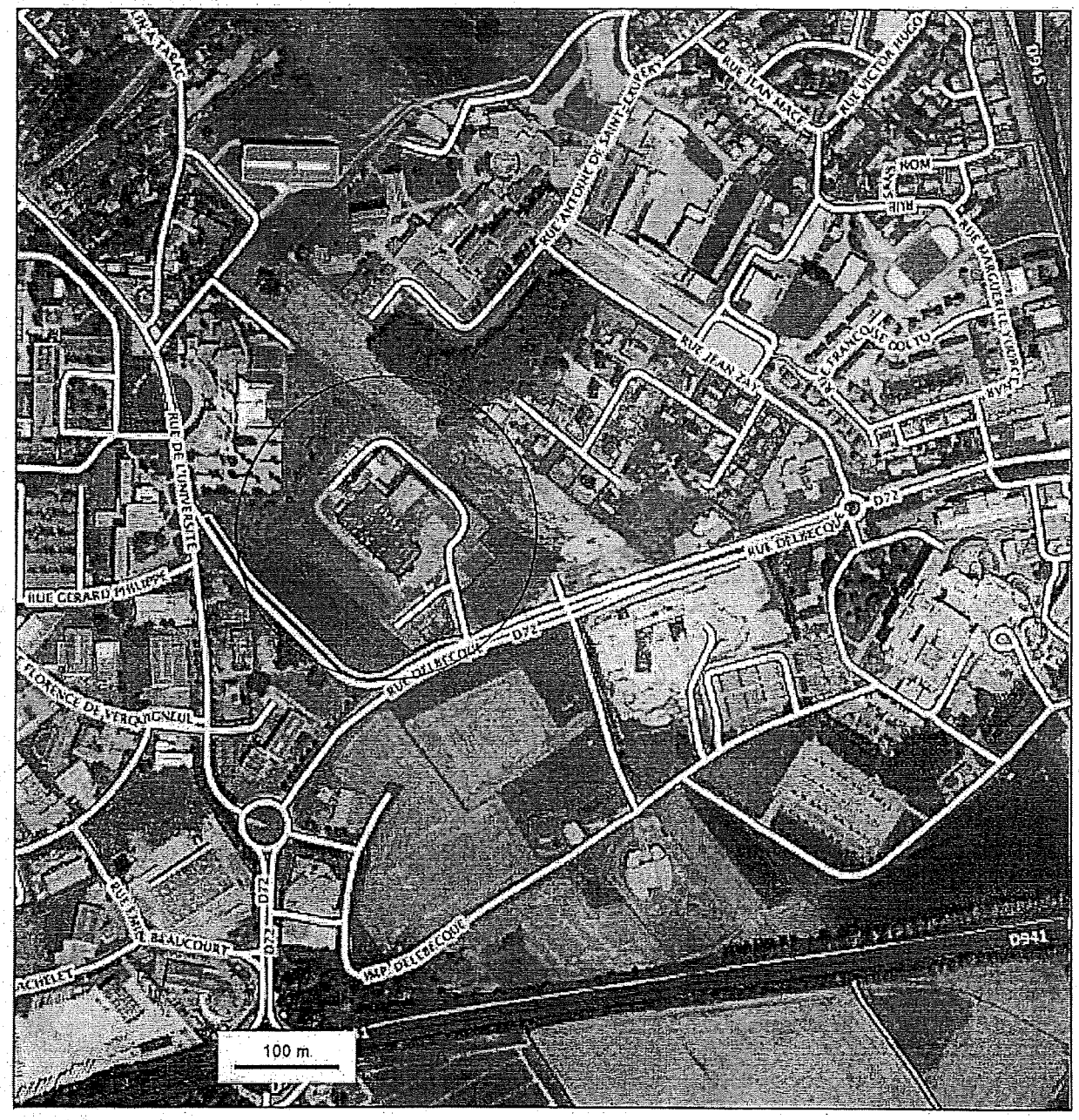

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 39' 51" E
Latitude : 50° 30' 57" N

cadastre.gouv.fr

4 – IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE

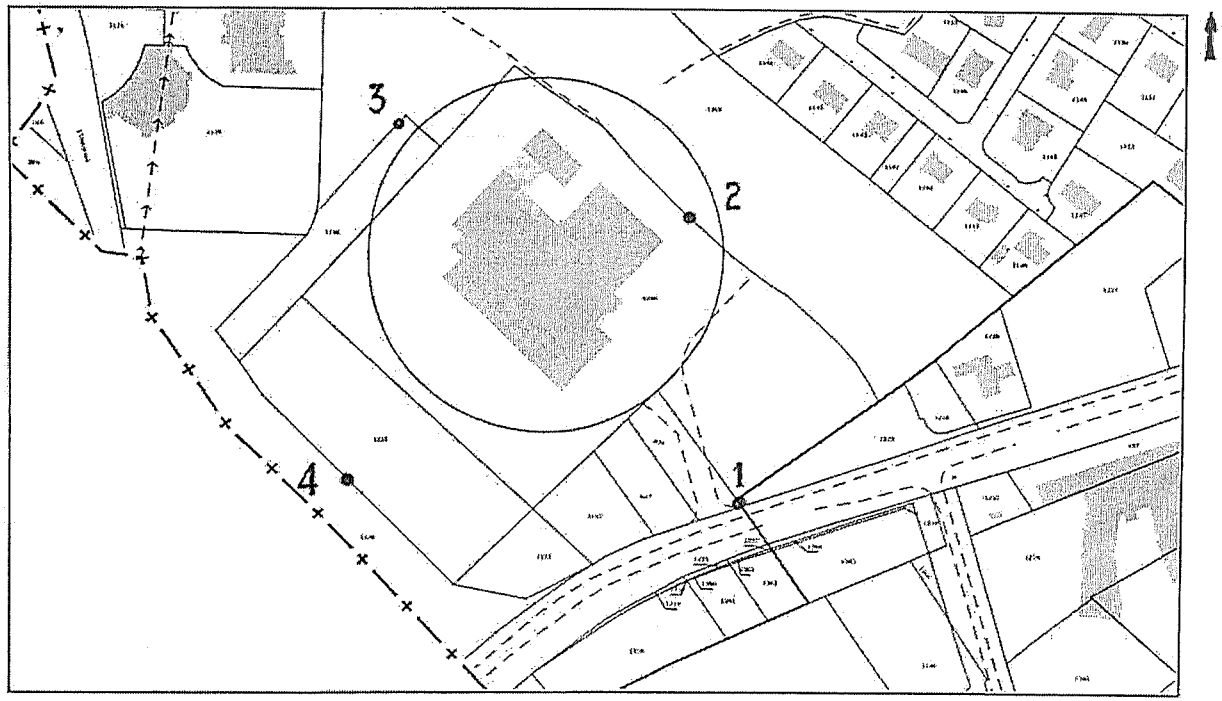

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© DGFiP Ministère des Finances et des Comptes publics